



Arrêt

**n° 272 205 du 3 mai 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VELLE
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018 par Monsieur X alias X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation des « *décisions [...] du 22 novembre 2018, décision lui enjoignant de quitter le territoire, et interdiction d'entrée (Annexe 13 et annexe 13sexies [...])* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 8 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. VELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 7, alinéa 1, 1° et 3° et 74/14, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi). Le second acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la Loi. Les décisions ont été prises en date du 22 novembre 2018.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante soulève un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi. Elle affirme que la partie adverse n'a ainsi effectué aucune analyse concrète et actuelle de la situation du requérant en ce qu'elle considère que le requérant représente une menace pour l'ordre public.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 6 et 13, de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « l'ensemble du contexte concerné » et ajoute que « le criminel tient le civil en état et qu'il appartenait ainsi à la partie adverse d'attendre l'issue des débats au fond ; {...}, la partie adverse ne pouvait ignorer que l'exécution des décisions litigieuses porterait hautement préjudice au requérant, en ce qu'il ne serait pas en mesure de faire valoir ses droits de la défense ».

3.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, ainsi que l'article 74/14 §3, 1 et 3° de la Loi, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation {...} a été intercepté en flagrant délit d'un trafic de stupéfiants - PV n° NA.60.L1.xxxxxx/2018 de la police de Namur {...} au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* », motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Il convient en effet de constater que l'argumentation de la partie requérante, qui affirme que le requérant conteste la vente de stupéfiants et prétend que la partie adverse a fondé ses décisions sur des éléments qui étaient déjà en cours d'informations traduit son

appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Les motifs du premier acte attaqué se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est valablement fondé.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, ne semble pas être fondé.

3.4. Quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi dispose, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]. »

3.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante. Quant à la durée de l'interdiction d'entrée, la partie requérante tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de la portée du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer.

Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée se fonde sur un rapport administratif de contrôle d'un étranger constatant que le requérant a été intercepté en flagrant délit d'un trafic de stupéfiants. La partie requérante ne s'inscrit nullement en faux contre ce rapport.

Le Conseil observe également que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Il est en effet précisé que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : L'intéressé a été entendu le 22/11/2018 par la zone de police de Namur et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Il déclare être venu rejoindre son frère il y a plusieurs années. Cette relation ne constitue pas une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision*

d'éloignement. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation en manière telle qu'elle doit être considérée comme établie.

La partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie requérante reste en outre, en défaut de démontrer en quoi la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate ou que la partie défenderesse n'aurait pas correctement analysée la situation personnelle du requérant.

3.4.2. En ce que le requérant invoque une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en application de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, Hussain c. Roumanie, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH Maaouia c. France, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96). La partie requérante reste en défaut d'établir en quoi les actes querellés violeraient l'article 6 de la CEDH.

3.4.3. S'agissant de l'article 13 de la CEDH, le Conseil relève que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, au vu de l'introduction du présent recours.

3.4.4. S'agissant de l'adage selon lequel le criminel tient le civil en l'état, le Conseil rappelle que, fondé sur l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'adage consacre une priorité à l'action pénale, qui touche à l'ordre public, sur l'action civile, qui concerne des intérêts privés. Il impose au juge civil saisi d'une question faisant également l'objet d'une action publique de suspendre sa décision tant que le juge pénal ne s'est pas prononcé définitivement sur la poursuite intentée.

A toutes fins utiles, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle qu'il est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en manière telle que cet adage ne lui est pas applicable.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 5 avril 2022, la partie requérante rappelle que le requérant a été condamné avec un sursis total et ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pénale. Dès lors, elle estime qu'aucun élément ne justifie l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, le requérant ne constitue pas un risque pour la sécurité publique. Elle fait état de ce qu'il y a une violation de l'article 8

de la CEDH dans la mesure où le requérant a sa compagne, et son frère qui sont sur le territoire.

4.2. La partie défenderesse réplique en faisant valoir que les deux décisions sont fondées sur l'absence de documents requis et le risque de fuite. Elle souligne qu'il existe une différence quant à la notion « d'ordre public » au sens pénal et selon la Loi.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse fait valoir que l'invocation de la vie privée et/ou familiale est un élément nouveau qui n'a jamais été invoqué par le requérant.

La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance du Conseil.

5. Le Conseil observe que ces circonstances ne présentent aucune incidence sur les raisonnements et constat, posés aux points 3.2. et 3.4.1.

6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE